

Il délibère sur les matières qui lui sont déferées par le présent arrêté.

Tunis, le 11 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

AHMED MESTIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

### NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378) :

M. Abdeselem ben Ayed, Administrateur du Gouvernement Tunisien, est nommé Contrôleur Financier auprès de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, aux lieu et place de M. Baccar Touzani, appelé à d'autres fonctions.

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

### CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 12 mai 1958 (3 doul kaada 1377), valable du 1<sup>er</sup> juillet 1958 au 30 juin 1959, la Société de Transports Automobiles du Nord-Ouest, domiciliée à Bizerte, 49, boulevard Marchand, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre :

- 1° Bizerte et sa Banlieue;
- 2° Bizerte et Ksar El Hammar;
- 3° Bizerte et divers marchés de la région définis au cahier des charges.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### TITULARISATION D'INGENIEURS STAGIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), fixant l'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant les dispositions statutaires applicables au personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 16 février 1955 (23 djoumada II 1374), fixant le règlement et le programme de concours pour l'admission d'Ingénieur des travaux agricoles, modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 1957 (5 chaabane 1376),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de titularisation prévu par l'article 12 de l'arrêté susvisé du 16 février 1955 (25 djoumada II 1374), comporte les épreuves suivantes sur les matières d'ordre professionnel :

MATIERES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT	
	ÉCRIT	ORAL
<b>I. — Vulgarisation</b>		
1° Etablissement d'un programme et présentation (temps accordé : 5 heures).....	8	8
2° Démonstrations pratiques (temps accordé : 1 heure)...		8
<b>II. — Etudes techniques</b>		
1° Etablissement d'un projet de mise en valeur d'un périmètre (temps accordé : 6 heures).....	8	
2° Epreuves sur le terrain (temps accordé : 2 heures).....		6
<b>III. — Questions administratives</b>		
1° Présentation d'un rapport (temps accordé : 2 heures).	6	
2° Correspondance avec le privé et avec l'Administration (temps accordé : 1 h. 30)	3	
3° Hiérarchie (temps accordé : 15 minutes).....		3
TOTAL des coefficients....	25	25
TOTAL GÉNÉRAL.....	50	

ART. 2. — L'examen de titularisation sera subi devant une commission dont les membres seront désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — La Commission désignée et composée en conformité des dispositions de l'article 2 ci-dessus, procède à la correction des épreuves écrites et aux interrogations orales.

ART. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales, une note numérique variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

Nul ne pourra être déclaré titulaire, s'il n'a obtenu pour la note de valeur générale à l'issue du stage et pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

ART. 5. — La date de l'examen de titularisation sera fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Tunis, le 20 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## MONITEURS CHEFS DES SERVICES AGRICOLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), fixant les dispositions exceptionnelles pour le recrutement de Moniteurs Chefs des Services Agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;